

SEANCE 2018-06 DU 2 JUILLET 2018

Convocation du 26/06/2018

Affichée à la porte de la Mairie le 26/06/2018

L'an deux mil dix-huit, le 2 juillet à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LEVEQUE, Maire.

Etaient présents :

M. Yves JEANNETEAU, M. Éric PERRET, M. Laurent DILLEU, Mme Viviane RAIMBAULT, Mme Sandrine WALEK Adjointes.

M. Philippe MIRVEAUX, Mme Françoise SOUYRI, M. Emmanuel GODEFROY, M. Emmanuel CORNILLEAU, Mme Vanessa LEPAGE, M. Grégoire CROTTÉ et Mme Sonia WEISS-VOISIN, Conseillers Municipaux.

Etait excusée :

Mme Marie-Pascale GUILLAUME qui a donné pouvoir à M. Philippe MIRVEAUX,

Etaient absents :

M. Didier AGATOR,

Mme Estelle BOUTEILLER.

Secrétaire de séance : M. Éric PERRET

Convocation du 26 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers présents : 13 + 1 pouvoir

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 4 juillet 2018.

PREAMBULE : Présentation du CME

Madame le Maire et le Conseil municipal accueillent les enfants du conseil municipal d'enfants de Champtocé-sur-Loire, accompagnés de leurs encadrants, Mmes Viviane RAIMBAULT et Françoise SOUYRI, et de parents.

Après une présentation individuelle des élus et des élus enfants, les enfants (*qui ont été élus pour deux ans en début d'année scolaire 2017/2018*) indiquent aux élus que la sortie inter-CME est prévue à Nantes, à l'hôtel de région et aux Machines de l'Île.

Ils évoquent ensuite plusieurs projets (*but de foot, boîte à lire, panneau contre la pollution, tyrolienne, terrain VTT, etc.*) et présentent plus précisément deux des projets qu'ils souhaitent mettre en place : la boîte à lire et le terrain de bicross.

- ✓ Concernant la boîte à lire, celle-ci serait fabriquée par les enfants, en coordination avec les agents techniques de la commune. Les implantations et modalités ne sont pas encore arrêtées.
- ✓ Concernant le terrain de bicross, un plan du parcours et une liste de matériaux ont été réalisés.

Madame Le Maire félicite les enfants du travail réalisé et charge les élus enfants d'établir un dossier précis, contenant les prix, l'implantation et les modalités du projet afin que le projet soit budgétisé pour 2019 et réalisé avant la fin de leur mandat si possible. Le dossier doit être réceptionné en décembre par la commune.

Les enfants demandent si des projets entamés par les CME précédents n'avaient pas été finalisés. Madame Le Maire répond que l'ensemble des projets des CME a été finalisé, à l'exception du « pédibus » par manque de bénévoles.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité, sans modification.

RAPPORTS DIVERS

Le Conseil Municipal prend connaissance des différents comptes rendus de réunions qui ont eu lieu depuis la dernière séance :

1. **CCLLA : Compte-rendu du conseil communautaire du 17 mai 2018 ;**
2. **CCLLA : Compte-rendu du conseil communautaire du 14 juin 2018 ;**
3. **Compte-rendu commission technique/déchèterie SMITOM du 17 avril 2018 ;**
4. **Compte-rendu du comité syndical du SMITOM du 12 juin 2018.**

Emmanuel GODEFROY indique que le SMITOM est en train de mettre en place des systèmes de contrôle d'accès aux déchetteries, via l'utilisation de badges. Les badges seront distribués courant de l'été concernant la déchetterie de Champtocé sur Loire. Les habitants disposeront de 18 passages par an ; les passages supplémentaires seront facturés 5 €. Certains conseillers estiment que le nombre de passage n'est pas suffisant ; Emmanuel GODEFROY indique que 98% des usagers consomment moins de 18 passages à l'année dans les déchetteries qui ont mis en place ce système.

Il est regretté le manque de communication du SMITOM et surtout, la prise de décision sans concertation préalable des élus. Certaines informations ont été communiquées aux usagers avant qu'elles ne soient décidées par les élus.

Madame Le Maire interroge Emmanuel GODEFROY quant à sa capacité en tant que référent, d'émettre des objections lors des comités. Emmanuel GODEFROY indique qu'il s'agit de comité d'information, et non de décision et ignorait que les informations n'avaient pas été visées au préalable par les élus de la CCLLA.

DCM-2018-60 -5.4- : INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'elle a prises en application de la délibération n°2014-44 du 10 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

1. Devis divers et autres engagements financiers

• **Fonctionnement** :

- ✓ THARREAU : Mise en conformité suite aux visites périodiques : **3 533,20 € TTC**
- ✓ SIREV : Programmateurs pour les espaces verts : **711,26 € TTC**
- ✓ GILLES EDOUARD : Réparation des vestiaires du basket : **300 € TTC**

• **Investissement** :

- ✓ PELTIER : Mise aux normes accessibilité Sanitaires publics : **520,03 € HT**

DCM-2018-61 -7.1- : CREANCE IRRECOURVABLE : BUDGET ASSAINISSEMENT
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu une demande de créance irrécouvrable au bénéfice d'un usager du service d'assainissement collectif de Champtocé sur Loire. Elle présente ensuite la liste des factures concernées, pour un montant total de **221,74 €**.

Après examen, le Conseil fait une proposition d'admission en créance irrécouvrable des factures visées entraînant l'effacement d'une dette d'assainissement de 221,74 €.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à 2 pour et 12 abstentions, le Conseil municipal :

- ✚ **ACCEPTE** la proposition formulée,
- ✚ **DIT** qu'un mandat de paiement de **221,74 €** sera émis au compte 6542 pour « *Créances irrécouvrables* » (Budget assainissement),
- ✚ **DIT** que le détail de cet effacement de dettes sera transmis à la Trésorerie.

DCM-2018-62 -2.2- : APPROBATION DE L'INTERET GENERAL DE LA DECLARATION DE PROJET POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE CHAMPTOCE SUR LOIRE
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54, L 153-55, R 153-15 à R 153-17 ;
- Vu** le code de l'environnement : articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 171
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire en date du 7 mars 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la CDPENAF donné lors de sa séance du 16 février 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées relative à la déclaration de projet pour l'implantation d'un Centre d'Incendie et de Secours emportant mise en compatibilité du PLU de Champtocé-sur-Loire, qui s'est tenue le 13 mars 2018 (*avis favorables des personnes présentes : DDT, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental*) et les avis écrits émis par les autres Personnes Publiques Associées :
- ✓ Pôle Métropolitain Loire Angers : aucune observation,
 - ✓ ARS : pas d'objection, avec cependant le souhait que soit ajouté dans le recensement des risques naturels figurant dans l'état initial de l'environnement, le risque sanitaire lié à la présence de radon dans le sous-sol de la commune,
 - ✓ CC Loire Layon Aubance : avis favorable sans réserve,
 - ✓ UDAP 49 : affirmation « d'une localisation qui procède d'une logique technique et fonctionnelle, presque d'un choix par défaut sans réel diagnostic territorial » et souhait d'un réel effort d'intégration dans le paysage « L'objectif d'un Centre d'Incendie et de Secours intégré, sans blessure du paysage agricole dans les perspectives lointaines comme rapprochées, m'apparaît lié intimement à une véritable étude paysagère qui devra figurer dans la demande de permis de construire ».
- Vu** l'arrêté n°AD-2018-18 du 14 mars 2018 de Madame le Maire prescrivant une enquête publique relative à la déclaration de projet Centre d'Incendie et de Secours emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Champtocé-sur-Loire ;
- Vu** les pièces du dossier de Déclaration de Projet Centre d'Incendie et de Secours emportant mise en compatibilité du PLU de Champtocé-sur-Loire soumis à l'enquête publique ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Champtocé-sur-Loire du 9 avril au 11 mai 2018 inclus ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis « favorable » délivrés par le commissaire enquêteur ;
- Vu** le dossier ci-annexé comprenant notamment les dispositions propres à assurer la mise en compatibilité du PLU de la commune de Champtocé-sur-Loire ;

Considérant que la remarque formulée par l'ARS relative au risque Radon a été prise en compte avec un complément apporté à l'état initial de l'environnement, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la remarque de l'UDAP dans la mesure où le règlement du PLU ne peut imposer la réalisation d'une étude paysagère spécifique dans le cadre du dépôt de la demande de permis de construire ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur avec un avis favorable sans réserve ne justifie pas d'évolution du dossier ;

Considérant que le projet présente bien un caractère d'intérêt général tant d'un point de vue social, économique, urbanistique, de sécurité civile et de sécurité routière (*cf. pages 10 à 16 de la Note de présentation de la Déclaration de Projet de Centre d'Incendie et de Secours, annexées*) ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **DECIDE**, par cette déclaration de projet, de prononcer l'intérêt général de l'implantation d'un Centre d'Incendie et de Secours sur le site de La Maison Neuve à Champtocé-sur-Loire ;
- ✚ **APPROUVE** par voie de conséquence, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Champtocé-sur-Loire avec le projet de Centre d'Incendie et de Secours, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Madame Le Maire informe parallèlement le Conseil Municipal qu'un administré a indiqué dans une observation sur le registre d'enquête qu'une ancienne voie romaine passerait à proximité de la parcelle. Dans ce cadre, par une réactivité entre les services de la DRAC, de la commune et du SDIS, un diagnostic archéologique anticipé est demandé auprès de la DRAC. Ce diagnostic dure en moyenne 6 mois. Actuellement, il n'est donc pas prévu que le projet prenne du retard. A l'issue du diagnostic et si nécessaire, une fouille archéologique pourra être demandée par la DRAC.

DCM-2018-63 -2.2- : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Champtocé-sur-Loire approuvé le 19 décembre 2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 juin 2017, et d'une mise en compatibilité vis-à-vis de la déclaration de projet d'implantation d'un Centre d'Incendie et de Secours approuvée le 2 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2018 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU au préfet et aux personnes publiques associées en date du 17 avril 2018 ;

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public du 7 mai au 8 juin 2018 en mairie ;

Considérant l'absence d'observation émise sur le registre durant la période de mise à disposition du public ;

Considérant les avis faisant état d'absence de remarques ou d'observations particulières (*Conseil Départemental, Agence Régionale de Santé*), d'avis favorable (*Chambre d'Agriculture*) ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **DECIDE** d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sans y apporter d'évolution particulière.

DCM-2018-64 -9.1- : AVIS DE LA COMMUNE : ICPE DE L'EARL CULTILAIT ET DE LA SARL METHASUN A VILLEMOSAN (VAL D'ERDRE AUXENCE)
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Madame le Maire expose que la Préfecture nous a informés par courrier en date du 4 juin 2018, de l'ouverture d'une consultation du public du lundi 25 juin 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus. Celle-ci concerne une demande de l'EARL CULTILAIT et de la SARL METHASUN en vue d'un projet d'extension d'un élevage laitier pour un maximum de 240 vaches laitières et l'augmentation de la capacité d'une unité de méthanisation et de cogénération situé « le Haut Marin » à Villemoisan (*Val d'Erdre Auxence*).

Le projet d'extension de l'élevage porte sur 50 vaches ; un regroupement d'associés a entraîné parallèlement une augmentation de 49 vaches.

La consultation du public fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, notamment dans les mairies des communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet et/ou par le plan d'épandage.

Il convient donc aujourd'hui de donner un avis sur ce projet.

Emmanuel CORNILLEAU s'interroge sur la signification de l'avis que le conseil municipal doit rendre et si un avis favorable suppose que le conseil municipal adhère à ce modèle d'agriculture. Madame Le Maire indique qu'il s'agit d'un avis administratif sur un projet précis.

Sandrine WALEK s'interroge sur la compétence du conseil municipal à donner un avis sur des aspects techniques, notamment concernant les process de méthanisation. Madame Le Maire fait lecture des documents techniques, afin de clarifier le projet.

Emmanuel CORNILLEAU indique que la grande quantité d'effluents consomme d'importantes surfaces agricoles pour l'épandage ; alors que les terres agricoles ne sont pas initialement destinées à cela. Yves JEANNETEAU indique que les unités peuvent paraître importantes, mais compte tenu du fait qu'il s'agisse d'un regroupement de 7 agriculteurs, les surfaces sont proportionnées, et la valorisation des effluents est effective. Emmanuel CORNILLEAU confirme ce point, même si d'après lui, la méthanisation n'est pas une source

d'énergie propre. Madame Le Maire précise que toutes les sources d'énergies ont des inconvénients et qu'une pluralité des méthodes permet de limiter l'étendue des impacts environnementaux.

Françoise SOUYRI s'inquiète du bien-être animal dans ce type d'exploitation ; toutes les dispositions sont prises par l'entreprise.

Emmanuel CORNILLEAU demande dans quelle mesure l'avis de la commune compte dans la décision de la préfecture. Madame Le Maire indique qu'il ne s'agit que d'un avis ; l'Etat n'est pas tenu de le suivre.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à 4 avis défavorables, 3 pour et 7 abstentions, le Conseil municipal :

✚ **DONNE** un avis défavorable au projet.

DCM-2018-65 -8.9- : EXPO D'ART 2019 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Madame Sandrine WALEK, adjointe déléguée, rappelle la délibération DCM-2014-136 du 16 octobre 2014 portant approbation du règlement intérieur de l'Expo d'Art 2015 et la délibération DCM-2015-77 du 15 juin 2015 permettant la reconduction du règlement chaque année sans modification. Suite à une interrogation d'une exposante, elle explique qu'il convient de modifier deux articles.

Ainsi, il est proposé de modifier le premier paragraphe de l'article 2 comme suit :
« *L'exposition se déroule début janvier du samedi au dimanche de la semaine suivante, soit 9 jours.* »

Il est ensuite proposé d'intégrer un nouveau paragraphe à l'article 8, relatif aux droits de représentation et de reproduction des œuvres : « *L'artiste cède à la commune de Champtocé sur Loire ses droits de représentation et de reproduction à titre gratuit, pour la durée de l'exposition à la salle des loisirs de Champtocé.* »

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

✚ **DECIDE** d'approuver la modification du règlement intérieur.

DCM-2018-66 -8.4- : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT-ANJOU (CCVHA)

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Madame Le Maire rappelle la délibération DCM-2018-58 relative à la convention de remboursement des frais d'étude avec la CCVHA.

Les coteaux et vallées encaissées de Maine-et-Loire présentent des difficultés de gestion pour les agriculteurs et une sensibilité biologique particulière pour les prairies naturelles thermophiles et les zones humides de fond de vallée. Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) mobilise la Chambre d'agriculture dans un partenariat pour tester avec des agriculteurs des techniques de lutte contre l'enfrichement et de maintien du potentiel biologique de ces milieux.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et le CPIE Loire Anjou ont sollicité la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et la commune de Champtocé-sur-Loire pour développer une collaboration sur le territoire des vallées de la Romme et de l'Auxence.

L'action de mise en gestion pastorale est organisée selon les axes suivants :

- ✓ **Concertation avec les agriculteurs ;**
- ✓ **Analyse des systèmes fourragers ;**
- ✓ **Mise en place des plans de pâturage ;**
- ✓ **Travaux de réouverture mécanique ou animale ;**
- ✓ **Suivi biologique et du pastoralisme.**

La convention de remboursement des frais de travaux présentée a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des contractants pour les travaux de mise en gestion pastorale des vallées de la Romme et de l'Auxence. Elle prévoit les conditions de remboursement des frais engagés par la Communauté de communes pour les travaux réalisés.

La Communauté de communes prend en charge les frais de l'action d'un montant total de **149 098 € TTC**.

La Communauté de communes effectue la demande du solde de la subvention au Conseil régional des Pays-de-la-Loire d'un montant de 67 481,75 € TTC et au Conseil départemental de Maine-et-Loire d'un montant de 50 000 € TTC. La subvention couvre donc 80% du montant total de l'action.

Le reste à charge de 20% est d'abord réparti à part égale entre la Communauté de communes et la Commune pour les opérations suivantes :

Le reste à charge de 20% est ensuite réparti en fonction de travaux et suivis effectivement réalisés sur les territoires de la Communauté de communes et de la Commune.

Animation Coordination	13 585 € TTC
Communication	4 270 € TTC
TOTAL	17 855 € TTC
RESTE A CHARGE (20%)	3571 € TTC
PRISE EN CHARGE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1785,5 € TTC

Travaux Suivi de maîtrise d'œuvre	96 648 € TTC
Suivi du pastoralisme	16 995 € TTC
Suivi biologique	17 600 € TTC
TOTAL	131 243 € TTC
RESTE A CHARGE (20%)	26 248,6 € TTC
PRISE EN CHARGE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	En fonction des travaux et suivis effectivement réalisés sur le territoire de la commune

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **VALIDE** la répartition des frais de travaux entre la communauté de communes et la commune,
- ✚ **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention de remboursement des frais de travaux avec la CCVHA.

DCM-2018-67 -4.1- : RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION POUR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Madame Le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, dans son article 5, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la cette loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux a mis en place à compter du 1er avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Les recours contentieux formés par ces agents à l'encontre les décisions administratives sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire dans les litiges suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée aux centres de gestion.

La convention est conclue à titre gracieux. Le coût de la MPO, pour les collectivités ayant signées la convention, s'élève à 50 € par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention pour la Médiation Préalable Obligatoire, telle qu'annexée à la présente délibération.

DCM-2018-68 -7.1- : MISE A DISPOSITION DE LA MCL A L'ASSOCIATION DES VEUFES ET VEUFES DU MAINE ET LOIRE

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Madame le Maire explique avoir reçu une demande de l'Association des Veufs et Veufes du Maine et Loire ayant réservé la Maison Commune des Loisirs le dimanche 26 août 2018 pour un après-midi dansant au tarif 2018 « Grande Salle / Été / Repas de famille et soirée récréative / Associations et utilisateurs privés extérieurs », soit 508 €. Ayant des adhérents résidant à Champtocé sur Loire, l'association souhaiterait pouvoir bénéficier du tarif accordé aux associations locales, soit, pour 2018 : 376 €.

En outre, Madame le Maire précise que l'association organise ses manifestations de manière tournante dans de nombreuses communes de Maine et Loire et que l'association compte parmi ses membres plusieurs résidents de Champtocé sur Loire.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **ACCEDE** favorablement à la demande de l'Association,
- ✚ **DIT** que le montant de la location de la MCL sera de 376 €.

DCM-2018-69 -7.1- : SIEMML : PROGRAMME D'EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DU MOULIN

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Madame le Maire rappelle la délibération DCM-2017-124 donnant un accord de principe relatif au projet d'effacement de réseaux de la rue du Moulin pour un montant total estimé à 71 972 € (HT+TTC) à charge pour la commune.

Le Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine et Loire a fait procéder à l'avant-projet détaillé, dont il est fait présentation.

	Coût	SIEML	Commune
Effacement réseau DP (HT)	91 826,27	73 458,62	18 367,65
Eclairage public (HT)	53 734,26	42 987,41	10 746,85
Génie civil télécommunication (TTC)	22 860,47	-	22 860,47
Coût total (HT)	164 610,92	116 446,03	48 164,89
Coût total (DP/EP HT+ GCT TTC)	168 421,00		51 974,97

En parallèle, le SIEML étudie la possibilité de renforcer l'éclairage au niveau du parking de Spar de l'arrêt du car scolaire. Le projet et le devis seront transmis ultérieurement.

Compte-tenu de la participation du SIEML, le coût restant à la charge de la commune est de l'ordre de 18 367,65 € HT pour l'effacement de réseau DP, 10 746,85 € HT pour l'éclairage public et 22 860,47 € TTC pour le génie civil télécommunication.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **VALIDE** l'avant-projet détaillé réalisé par le SIEML,
- ✚ **AUTORISE** la réalisation de l'opération,
- ✚ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention proposée par le SIEML.

DCM-2018-70 -3.2- : ALIENATION DU CHEMIN RURAL DE LA BASSE BELLE
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 1er août 2018)

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu les délibérations du 28 août 2008 et du 20 novembre 2008 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et définissant le prix de cession ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 mai 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet, conjointement avec la commune de Saint Sigismond ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 8 juin 2018 sur les deux communes ;

Vu les registres d'enquête des deux communes, et l'unique observation faite, portée sur le registre de Saint Sigismond, relative à la volonté d'un riverain d'acquérir une partie du chemin de Saint Sigismond ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural, sis La Basse Belle, à Champtocé sur Loire, contigu aux parcelles A 7 et 623,
- ✚ **DEMANDE** à Madame le Maire de mettre en demeure le propriétaire riverain d'acquérir le chemin rural susvisé, au prix délibéré le 20 novembre 2008,
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

QUESTIONS DIVERSES

1.1. Visite de la carrière de Chateaupanne le 13 juillet 2018

La visite est intéressante mais il est regretté par les élus la date choisie. Yves JEANNETEAU et si possible Emmanuel CORNILLEAU se rendront à la visite.

1.2. Gens du voyage à l'aire naturelle de camping

Madame Le Maire fait le point sur l'occupation du parc de la Rôme par les gens du voyage et les nuisances occasionnées.

1.3. Recrutement d'un agent du restaurant scolaire

Madame Le Maire indique que la commune recherche un agent du restaurant scolaire, pour encadrer les enfants, réaliser avec eux des animations, effectuer le service du repas (*de l'aide à la préparation des repas à la remise en état du restaurant scolaire*) de la pause méridienne.

Le poste est à pourvoir à compter du **3 septembre 2018**, pour un temps de travail par semaine scolaire de 8h15mn, réparties comme suit :

Lundi : 11h45 – 14h
Mardi : 11h45 – 13h45
Jeudi : 11h45 – 13h45
Vendredi : 11h45 – 13h45

1.4. SNCF : ligne ANGERS-CHAMPTOCE

Vanessa LEPAGE informe le conseil Municipal que la ligne SNCF Angers-Champtocé accuse de nombreux retards et/ou annulations. Les retards peuvent aller jusqu'à 1 h 30 le soir. Des trains sont annulés sans que des alternatives (*trajet en car par exemple*) soient proposées aux usagers. La SNCF indique qu'il ne s'agit pas de difficultés liées au mouvement de grève actuel.

Madame Le Maire indique que ces événements n'ont pas fait l'objet de plainte au niveau des services de la commune, et remercie Madame LEPAGE de ces informations.

1.5. Prochain Conseil Municipal : lundi 27 août à 20 h 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45.

